

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 20 JANVIER 2015

Sont présents : Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction -
Présidente
Mmes A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E.
MONFILS-OPALFVENS, Echevins ;
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, MM. A. DOMEZ, J.-P. HANNON,
Mmes A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. B. THOREAU, M. DELABY, M.
NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, Mme S. TOUSSAINT, M. S.
CRUSNIERE, Mmes V. DE BROUWER, K. MICHELIS, MM. B. CORNIL, J.
MARTIN, B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, Conseillers
communaux.
C. VANNUNEN, Directrice générale f.f.

Sont excusés : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre ;
MM. P. BOUCHER, W. AGOSTI, Conseillers communaux

- - - - -

Madame Françoise PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre ff, préside
l'assemblée qu'elle ouvre, en séance publique, à dix-neuf heures quatre
minutes.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance
du 16 décembre 2014 a été mis à la disposition des membres du Conseil,
sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Courrier du Ministre des Pouvoirs locaux daté du 18 novembre 2014 relatif à l'attribution du marché de services ayant pour objet la conception, l'impression et la distribution d'un périodique communal d'informations et dont le projet a été délibéré en séance du Conseil communal du 16 septembre 2014.
2. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux daté du 20 novembre 2014 approuvant la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2014 relative à la fixation des conditions de recrutement et de promotion au grade de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier.
3. Arrêté du Ministre des Travaux publics daté du 25 novembre 2014 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la nouvelle signalisation mise en place au carrefour dit « Pré des Querelles » (RN238) au sujet de laquelle le Conseil communal s'est prononcé en séance du Conseil communal du 24 juin 2014.

4. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux daté du 26 novembre 2014 réformant les modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2014 de la Ville, lesquelles ont été approuvées par le Conseil communal en séance du 21 octobre 2014.
5. Courrier du Ministre des Pouvoirs locaux daté du 26 novembre 2014 relatif à l'attribution du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de 24 horodateurs solaires d'occasion et dont le projet a été délibéré en séance du Conseil communal du 16 septembre 2014.
6. Arrêté du Collège provincial du 4 décembre 2014 approuvant moyennant rectifications le budget de l'exercice 2014, arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise protestante à Wavre en séance du 6 septembre 2014, et ayant fait l'objet d'un avis favorable par le Conseil communal en date du 22 octobre 2013.
7. Arrêté d'approbation du Gouverneur a.i. daté du 2 décembre 2014 relatif à la deuxième modification budgétaire extraordinaire de la zone de police pour l'exercice 2014 délibéré en séance du Conseil communal du 21 octobre 2014.
8. Arrêté d'approbation du Gouverneur a.i. daté du 9 décembre 2014 relatif aux comptes de l'exercice 2013 de la zone de police délibéré en séance du Conseil communal du 27 mai 2014.
9. Arrêté d'approbation du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville daté du 19 décembre 2014 relatif au compte de la Régie de l'Eau pour l'exercice 2011 lequel a été approuvé par le Conseil communal en séance du 21 octobre 2014.
10. Arrêté d'approbation du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 19 décembre 2014 relatif au compte de la Régie de l'Eau pour l'exercice 2012 lequel a été approuvé par le Conseil communal en séance du 21 octobre 2014.
11. Arrêté d'approbation du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 19 décembre 2014 relatif au compte de la Régie de l'Eau pour l'exercice 2013 lequel a été approuvé par le Conseil communal en séance du 21 octobre 2014.
12. Arrêté d'approbation du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 19 décembre 2014 relatif à la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2014 de la Régie de l'Électricité laquelle a été approuvée par le Conseil communal en séance du 18 novembre 2014.
13. Courrier du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 22 décembre 2014 relatif à la fixation du taux de la taxe additionnelle (6 %) à l'impôt des personnes physiques laquelle a été approuvée par le Conseil communal en séance du 18 novembre 2014 et devenue pleinement exécutoire.
14. Courrier du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 22 décembre 2014 relatif à la fixation du taux des centimes additionnelles (1.400) au précompte immobilier laquelle a été approuvée par le Conseil communal en séance du 18 novembre 2014 et devenue pleinement exécutoire.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1. Zone de secours – Dotations communales – Clé de répartition.

Mme la Présidente informe l'assemblée de ce que, suite au Conseil de prézone du 15 janvier 2015, une modification a été apportée au dossier. Cette modification a été transmise par courriel à chaque conseiller.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement l'article 67 sur le financement des zones de secours ;

Vu la délibération du Conseil de Prézone du 15 janvier 2015 fixant la clé de répartition des dotations communales à la zone de secours ;

Considérant que les 27 communes composant la Zone de Secours du Brabant wallon doivent se mettre d'accord à l'unanimité sur une clé de répartition des dotations communales à la zone de secours ;

Considérant qu'à défaut d'accord, il appartiendra au Gouverneur du Brabant wallon de déterminer cette clé de répartition ;

Considérant que l'application du seul critère de la population, sur base des chiffres de la population des communes du Royaume publiés chaque année au *Moniteur belge*, par les soins du ministre de l'Intérieur, permettra une répartition transparente, équitable et solidaire des frais de la Zone de Secours entre toutes les communes ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur cette répartition ;

DECIDE : A L'UNANIMITE,

Article 1er - d'approuver la clé de répartition des dotations communales dans la zone de secours se basant sur la proportionnelle de la population de chaque commune et arrêtée par le Conseil de prézone en date du 15 janvier 2015 dont la délibération fait corps avec la présente décision.

LE CONSEIL DE PREZONE,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement l'article 67 sur le financement des zones de secours ;

Considérant que les 27 communes composant la Zone de Secours du Brabant wallon doivent se mettre d'accord à l'unanimité sur une clé de répartition des dotations communales à la zone de secours ;

Considérant qu'à défaut d'accord, il appartiendra au Gouverneur du Brabant wallon de déterminer cette clé de répartition ;

Considérant la décision du Conseil du 30 octobre 2014 de fixer le passage en zone de secours de la Prézone de Secours du Brabant wallon au 1^{er} avril 2015 ;

Considérant que l'application du seul critère de la population, sur base des chiffres de la population des communes du Royaume publiés chaque année au *Moniteur belge*, par les soins du ministre de l'Intérieur, permettra une répartition transparente, équitable et solidaire des frais de la Zone de Secours entre toutes les communes ;

Considérant la volonté de la Province du Brabant wallon d'intervenir pour diminuer le surcoût de la zone de secours par rapport à la tarification 2014;

D E C I D E:

A l'unanimité,

Article unique : de retenir le seul critère de la population tel que fixé au moniteur belge publié chaque année pour clé de répartition des dotations communales à la Zone de Secours du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.2. Affaires immobilières – Cession d'un bien immobilier – Parc industriel nord – Zone B' – Décision de principe (DE KOCK).

Adopté par vingt-cinq voix pour et trois voix contre de MM. J. Delstanche, B. Thoreau et B. Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le plan de mesurage établi par Mme Bénédicte Van Steyvoort, géomètre expert immobilier, en date du 22 avril 2014 ;

Vu le procès-verbal d'estimation établi par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines de Wavre en date du 27 octobre 2014;

Vu l'avis favorable n°134/14 du Directeur financier en date du 19 novembre 2014 ;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire d'une parcelle de terrain, cadastrée ou l'ayant été, Wavre, 3^{ème} division, section A, numéro 145s, d'une superficie de 1ha 11a 48ca ;

Que la Ville souhaite répondre aux demandes des entreprises d'expansion de leurs activités, et partant mettre en vente lesdites parcelles de terrains ;

Que ce principe de cession se trouve être en continuité de la démarche de développement et de promotion de la zone C' du Parc Industriel Nord de Wavre initiée par la décision du conseil communal, en date du 30 mars 1999, de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Que les cessions ne pourront se faire qu'au montant minimum de l'estimation du Receveur de l'Enregistrement ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de Wavre de privilégier les entreprises déjà présentes dans le Parc industriel nord, leurs demandes se justifient par l'accroissement de leurs activités de sorte que leurs installations actuelles ne répondent plus à leurs besoins ; qu'en proposant une solution alternative à ces entreprises, la Ville permet le maintien de leurs activités dans le parc tout en permettant la libération de leurs installations actuelles pour d'autres entreprises ;

Considérant la demande de la société DE Kock d'acquérir une parcelle de terrain longeant sa propriété actuelle;

Considérant qu'il est proposé la cession d'une partie du lot 15 de la zone B' du parc industriel nord, le lot 15B, d'une superficie de 50 ares ;

D E C I D E :

Par 25 voix pour et trois voix contre de MM. J. Delstanche, B. Thoreau et B. Vosse

Article 1er - d'approuver le principe de la cession du lot 15B de la zone B' du parc industriel nord, cadastré ou l'ayant été, Wavre, 3^{ème} division, section A, partie du numéro 145s, à la société DE KOCK dont le siège social se situe avenue Zénobe Gramme, 9 à Wavre, au prix de 324.913,33€. Tous les frais seront à charge de l'acquéreur.

- - - - -

S.P.3. Marché de fournitures – Fournitures complémentaires relatives à l'acquisition d'une signalétique des bâtiments et services de l'administration communale de la Ville de Wavre – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif des dépenses et du mode de passation du marché.

Adopté par vingt-cinq voix pour et trois voix contre de MM. J. Delstanche, B. Thoreau et B. Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 3° b (procédure négociée sans publicité et sans remise en concurrence pour des fournitures complémentaires à effectuer par le fournisseur initial destinées à l'extension de fournitures existantes) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2012 décidant du marché de fourniture concernant l'acquisition d'une signalétique interne et externe des bâtiments communaux et fixant les conditions de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2012 désignant la société Win Win comme adjudicataire pour l'acquisition d'une signalétique des bâtiments et services de l'administration communale ;

Considérant qu'après la visite de réception provisoire des installations de signalétiques de la Ville, il s'est avéré que des compléments étaient nécessaires dans divers services, compléments non prévus dans le cahier des charges initial;

Considérant que lors de la même visite, il est apparu que les plans d'évacuation présents dans les divers bâtiments sont devenus obsolètes et ont besoin d'être revus point de vue fond et forme;

Considérant que le changement de fournisseur pour ces fournitures complémentaires obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel technique différent et provoquerait un manque d'harmonie des nouvelles installations, ce fournisseur étant le seul revendeur officiel de cette marque au Benelux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.900 € TVAC (21% TVA) ou 7.821 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité et sans remise en concurrence comme le permet l'article 26, § 1, 3° b de la loi de 2006;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124-125.02 – Frais d'entretien des bâtiments;

Considérant le cahier des charges N°2011-066 relatif au marché de fournitures relatif à l'acquisition d'une signalétique des bâtiments et services de l'administration communale de la Ville de Wavre établi par le Service Achats qui reste d'application pour cet avenant concernant les modalités et conditions du marché;

D E C I D E: par vingt-cinq voix pour et trois voix contre de MM. J. Delstanche, B. Thoreau et B. Vosse

Article 1er. – d'approuver le marché de fournitures complémentaires relatives à l'acquisition d'une signalétique des bâtiments et services de l'administration communale de la Ville de Wavre.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité et sans remise en concurrence comme mode de passation du marché.

Article 3. - d'approuver le montant estimé du marché de fournitures complémentaires qui est de 9.900 € TVAC (21% TVA) ou 7.821 € HTVA . Les conditions générales du cahier spécial des charges initial n°2011-066 sont d'application pour ce marché.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124-125.02 – Frais d'entretien des bâtiments

- - - - -

S.P.4. Marché de services – Rédaction, illustration, conception et impression d'un livre – Approbation du projet, du cahier spécial des charges, du montant estimatif des dépenses et du mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 € pour les services de l'annexe II, B, de la loi) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° CG1014 relatif au marché de service ayant pour objet la « rédaction, illustration, conception et impression d'un livre » ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 11.850 € HTVA soit 15.000 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2015 - à l'article budgétaire 1042/123-48 Informations communales.

D E C I D E À L'UNANIMITÉ :

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges CG1014 relatif au marché de service ayant pour objet la «rédaction, illustration, conception et impression d'un livre» et son montant estimatif, établis par le Secrétariat général. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 11.850 € HTVA soit 15.000€, 21% TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 1042/123-48 Informations communales.

- - - - -

S.P.5. Marché de services – Consultance pour l'implémentation du plan stratégique pour le service Informatique – Approbation du projet, du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation.

Adopté par vingt-cinq voix pour et trois abstentions de MM. J. Delstanche, B. Thoreau et B. Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-099 relatif au marché "Consultance pour l'élaboration d'un plan stratégique du Service Informatique" établi par le Directeur général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 205.500,00 € hors TVA ou 239.342,97 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 104/123-06 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 8 janvier 2015. Un avis de légalité N° 2/2015 favorable a été accordé par le directeur financier le 8 janvier 2015.

D E C I D E :

Article 1er. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - d'approuver le cahier des charges N° 2015-099 et le montant estimé du marché "Consultance pour l'élaboration d'un plan stratégique du Service Informatique", établis par le Directeur général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 205.500,00 € hors TVA ou 239.342,97 €, TVA comprise.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 104/123-06.

- - - - -

Mme C. Hermal, Echevin, quitte la salle du Conseil communal.

- - - - -

S.P.6. Marché de services – Consultance pour l'organisation du déménagement du service des Travaux – Approbation du projet, du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-098 relatif au marché "Service de consultance en vue du déménagement du Service Travaux" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.998,99 € hors TVA ou 58.676,50 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 104/123-06 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 8 janvier 2015. Un avis de légalité N° 1/2015 favorable a été accordé par le directeur financier le 8 janvier 2015.

D E C I D E :

Article 1er. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. - d'approuver le cahier des charges N° 2015-098 et le montant estimé du marché "Service de consultance en vue du déménagement du Service Travaux", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.998,99 € hors TVA ou 58.676,50 €, TVA comprise.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 104/123-06.

- - - - -

S.P.7. Voirie communale – Permis d'urbanisme réf. 14/218 – Cession de voirie en vue de son élargissement à 5 m. de l'axe de rue Morimont, au droit de la parcelle présentement cadastrée 4^e division Section C n°469 F.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Patrimoine et de l'Énergie (C.W.A.T.U.P.E.), et plus particulièrement les articles 4, 128, 129 quater ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 11 août 2014 par Monsieur et Madame DE PELSEMAEKER - VERVLOET, Sint-Annalaan, 10 à 1853 Strombeek-Bever, pour un bien sis Rue Morimont, 12 B, présentement cadastré Wavre 4^e division, section C n° 469, et portant sur la construction d'une habitation unifamiliale ;

Vu l'article 128 §2 du CWATUPE qui permet au Collège communal de subordonner la délivrance d'un permis à l'ouverture, la suppression ou la modification de voirie

communale ainsi qu'aux charges qu'il juge utile d'imposer dans le respect du principe de proportionnalité ;

Considérant qu'à cet endroit, la largeur effective de la voirie est d'environ 5,00 m (selon le plan d'implantation), et entre 3,3 et 4m à l'Atlas des Chemins et Sentiers vicinaux de Limal (chemin n°17), ce qui est insuffisant pour permettre le croisement de deux véhicules automobiles ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie à double sens de circulation, desservant une zone d'habitations ;

Considérant que vu l'augmentation du nombre d'habitations dans la rue, la circulation est de plus en plus difficile ; qu'il convient, dès lors d'imposer pour chaque nouvelle demande de permis d'urbanisme, une contribution juste et proportionnée pour permettre l'absorption du trafic supplémentaire, et l'aménagement d'un espace pour les usagers faibles ;

Considérant qu'en ce sens, il est opportun d'imposer, dans le cadre de ce dossier, la cession d'une bande de terrain, à front de la voirie, plaçant la limite de propriété à 5 mètres de l'axe de la chaussée ;

Vu le rapport technique, daté du 5 septembre 2014, établi en ce sens par le service des Travaux de la ville de Wavre ;

Considérant de plus, qu'il y a lieu de prévoir un raccordement à l'égout des eaux urbaines résiduaires en tuyaux de PVC Ø 160 mm, avec un débordement de 50 cm et le placement d'une chambre de visite 50 x 50 (cm) minimum dans le terrain privé, à 50 cm du futur alignement, au besoin, une pompe de relevage sera installée ;

Vu l'enquête publique qui a été réalisée du 5 novembre au 5 décembre 2014 en application de l'article 24 du Décret du Gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie ;

Considérant qu'un certificat de publication a été dressé en date du 10 décembre 2014 ;

Considérant qu'un procès-verbal de clôture d'enquête a été dressé en date 10 décembre 2014 ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'une réclamation durant le délai d'enquête ; que les remarques ne concernent pas la voirie ;

Vu l'article 7 du décret précité qui stipule que « Nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal » ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 19 décembre 2014, invitant le Conseil communal à se prononcer sur la question de la voirie ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} La cession de voirie à 5 mètres de l'axe de la voirie dénommée Rue Morimont, telle que prévue au plan d'implantation de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame DE PELSEMAEKER - VERVLOET, réf. 14/218.

Art. 2. Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

S.P.8. Hall culturel polyvalent – Marché public européen de travaux – Nouveaux documents de soumission – Publication d'un avis rectificatif.

Mme la Présidente informe l'assemblée de ce que des modifications doivent être opérées par rapport au dossier mis à la consultation des conseillers :

1. Le lot 17 sera retiré du projet et fera l'objet d'un marché distinct.
2. La mention « Néanmoins, si l'adjudicataire remet une offre pour un produit équivalent, il doit remettre un prix pour le produit de référence » est supprimée du dossier.
3. Le montant du marché sera diminué du montant du lot 17 et le nouveau montant estimatif du marché sera de 23.404.752,46€ HVTA.

Adopté par vingt-quatre voix pour et trois abstentions de MM. J. Delstanche, B. Thoreau et B. Vosse.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 septembre 2014 approuvant:

- le projet de construction d'un bâtiment à usage de hall culturel polyvalent pour un montant des travaux estimé à 25.792.265,46 € hTVA ;
- le cahier des charges N° URB 2014/02 relatif aux travaux, le métré et les plans d'exécution ;
- le choix du mode de passation du marché, soit l'adjudication ouverte avec publicité européenne
- l'inscription des crédits budgétaires en recettes et en dépenses aux budgets 2015 et suivants ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2014 ratifiant le report de l'ouverture des offres du marché public européen pour la construction du hall culturel

polyvalent au 16 mars 2015 à 14h00 ainsi que la publication d'un avis rectificatif au niveau national et européen;

Considérant que cette décision était justifiée par le fait que certaines questions posées par les entrepreneurs étaient susceptibles d'entraîner quelques adaptations aux documents du marché ;

Considérant que certains documents du marché doivent effectivement être modifiés ;

Considérant qu'il est apparu également qu'il serait avantageux pour l'ensemble du projet d'exclure le lot 17 relatif à la scénographie et son équipement technique (machinerie de scène, sonorisation, projection, éclairage, etc.) de l'entreprise générale et de réaliser un marché public séparé pour ledit lot, pour les motifs suivants :

- meilleure maîtrise du marché relatif à ce lot, celui-ci ne passant plus par l'intermédiaire de l'entreprise générale et présentant des spécificités techniques très particulières,
- meilleure maîtrise qualitative de l'équipement fourni par la suppression de toute mention "ou équivalent" dans la description du matériel,
- meilleure adéquation de l'équipement avec les techniques les plus récentes du fait de son acquisition plus proche de sa mise en service,
- meilleur respect de la législation sur les marchés publics par une description adéquate des équipements, actuellement décrits de manière peu opportune au moyen de références à des marques précises, ce qui ne constitue pas une faute à proprement parler mais est cependant déconseillé,

Considérant que le mode de passation du marché n'est pas modifié ;

Considérant que l'estimation pour le lot 17 est de 2.387.513 hTVA ce qui portera le montant total du marché à **23.404.752,46 euros hTVA** au lieu de 25.792.265.46 euros hTVA ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur les nouveaux documents de soumission, soit les cahiers des charges, les métrés et les plans, sur l'exclusion du "lot 17 – scénographie" du marché et sur le montant du marché ;

D E C I D E

par vingt-quatre voix pour et trois abstentions de MM. J. Delstanche, B. Thoreau et B. Vosse

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° URB 2014/02 BIS ayant pour objet la construction d'un bâtiment à usage de hall culturel polyvalent ainsi que les métrés et les plans d'exécution lequel annule et remplace le cahier spécial des charges n°URB 2014/02 ayant le même objet.

Article 2. – de procéder ultérieurement à un marché public distinct pour le lot 17 - scénographie.

Article 3. – d'approuver le nouveau montant total du marché estimé à **23.404.752,46 euros hTVA**.

Article 4. - de publier un avis de marché rectificatif au niveau national et européen.

- - - - -

S.P.9. Projet d'urbanisation des parcelles sises entre la rue Charles Jaumotte et la rue du Petit Sart – Thomas et Piron et famille de Caritat – Réalisation d'un rapport urbanistique et environnemental (R.U.E.).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le décret du 3 février 2005, dit RESA 1er, modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (C.W.A.T.U.P.E.) qui a introduit un nouvel outil parmi les documents d'aménagements locaux : le «rapport urbanistique et environnemental» (R.U.E.);

Vu les articles 18 ter et 33 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, relatifs à la procédure d'élaboration d'un rapport urbanistique et environnemental ;

Vu le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979;

Considérant que la société Thomas et Piron et la famille de Caritat souhaiteraient urbaniser les terrains situés entre la rue Charles Jaumotte, la rue du Petit Sart et le sentier du Martineau à Limal et sollicitent l'accord du Conseil communal pour initier la réalisation d'un rapport urbanistique et environnemental (R.U.E.) qui permettra de dégager une vue d'ensemble de la zone à urbaniser ; étude qui serait réalisée à fonds propres, sans incidences financières pour la Ville de Wavre ;

Considérant que les terrains sont repris en zone d'habitat et en zone de services publics et d'équipement communautaires au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Considérant que le périmètre du R.U.E. est délimité par la rue Charles Jaumotte au sud et l'est, la rue du Petit Sart à l'Ouest et les parcelles situées au nord du sentier du Martineau à Limal. (Voir annexe) ;

Considérant le projet:

- Superficie du projet : +/- 6 Ha
- Périmètre d'étude : 9,78 Ha
- Réaménagement de la place Albert 1^{er} (2^e phase)
- Typologie variée : Immeuble de logement en ordre ouvert
R+1+T et R+2+T selon leur implantation en fonction du relief
Habitation unifamiliale en ordre semi-discontinu (mitoyenne et trois façades)
R+1+T
- L'urbanisation du site selon le plan masse illustratif prévoit un nombre approximatif de 287 logements sur une densité moyenne à l'échelle de la zone à urbaniser de 40.2 log/ha.

Considérant qu'une partie des terrains repris en zone de services publics sont propriétés de la Ville de Wavre ;

Considérant que ces terrains sont actuellement occupés par un terrain de football ;

Considérant qu'un projet immobilier à destination sociale ou autre pourrait être envisagé (logements sociaux, accessibles, conventionnés et/ou sénior) sur les parcelles reprises en zone de services publics et d'équipements communautaires qui sont destinées, conformément à l'article 28 du CWATUPE, à recevoir, sans préjudice de leur implantation en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, des activités d'utilité publique ou d'intérêt général ; cette zone ne peut comporter que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social assuré par une personne publique ou une personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la gestion d'un service public ; elle peut également comporter des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général ;

Considérant que la réalisation d'un R.U.E. éclairera également la Ville sur les affectations possibles des terrains lui appartenant;

Considérant qu'il est souhaitable qu'une réflexion globale, sur un périmètre élargi, soit opérée en matière d'aménagement, d'environnement, de densité et de mobilité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er. – d'accepter la demande soumise par la société Thomas et Piron et la famille de Caritat à la Ville de Wavre d'initier une procédure de R.U.E. sur les parcelles situées entre les rues du Petit Sart et Charles Jaumotte, dont le périmètre proposé est repris sur l'extrait cadastral joint à la demande, sans préjuger de la suite qui sera réservée à ce dossier. Cette étude sera entièrement financée par la société Thomas et Piron et la famille de Caritat, sans aucune incidence financière pour la Ville de Wavre.

- - - - -

S.P.10. Nomenclature des voies et places publiques - Nouvelle dénomination - Décision de principe (place publique avenue Einstein) « Place du Brabant wallon ».

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil de la Communauté culturelle française relatif au nom des voies publiques, modifié par le décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 1986 ;

Vu les circulaires de M. le Ministre de l'Intérieur du 7 décembre 1972 et du 3 octobre 1979 relatives aux dénominations des voies et places publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de dénommer une place située avenue Einstein entre les bâtiments numérotés 2 et 4 occupés par la Province du Brabant wallon et ce à leur demande en vue des festivités de son 20^{ème} anniversaire ;

Considérant que les dénominations attribuées s'inspirent du constant souci de se référer à l'Histoire, à la Toponymie ou au Folklore de la localité et des environs ;

D E C I D E

À l'unanimité

Article 1er.- La proposition de dénomination "*Place du Brabant wallon*", est approuvée.

Article 2 - La présente délibération sera transmise à l'avis préalable de la section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie.

- - - - -

S.P.11. Nomenclature des voies et places publiques – Nouvelle dénomination – Décision définitive (nouvelle voirie du nouveau lotissement situé chemin de Rosières – Clos du Vicinal).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil de la Communauté culturelle française relatif au nom des voies publiques, modifié par le décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 1986 ;

Vu les circulaires de M. le Ministre de l'Intérieur du 7 décembre 1972 et du 3 octobre 1979 relatives aux dénominations des voies et places publiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2014 relative à la proposition de dénomination de la nouvelle voirie du nouveau lotissement situé « Chemin de Rosières » ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie le 13 novembre 2014 ;

D E C I D E

A l'unanimité

Article 1er.- La dénomination "*Clos du Vicinal*" de la nouvelle voirie construite dans un nouveau lotissement situé Chemin de Rosières à Bierges, dont le plan est annexé à la présente délibération, est approuvée définitivement.

- - - - -

S.P.12. Grande voirie – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Carrefour formé par RN 238 / RN 239 – Wavre – Place A. Bosch – Feux tricolores de signalisation – Avis.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et des lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la circulation routière ;

Vu la demande d'avis du Service Public de Wallonie sur le projet de règlement complémentaire de circulation datée du 27 novembre 2014 ;

Vu le rapport justificatif joint portant sur le placement d'une signalisation lumineuse tricolore au carrefour formé par la RN 238 et la RN 239 à Wavre, joint à la demande d'avis du Service Public Wallonie ;

Considérant que la commune doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que l'ensemble des aménagements proposés par le Service Public Wallonie vise à assurer une meilleure sécurité pour les usagers de la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : de remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le Service Public de Wallonie concernant l'aménagement d'une signalisation lumineuse tricolore au carrefour « place Bosch » formé par la RN238 et la RN 239.

Article 2. : toutes les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Article 3. : le Service Public de Wallonie enlèvera tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent de la Région wallonne.

- - - - -

S.P.13. Voirie communale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Zoning Nord – Interdiction de stationnement aux véhicules automoteurs et aux trains de véhicules dont la charge en masse est de 3,5t et plus et création d'un passage piétons avenue Fleming entre le parking et les bâtiments situés en face du parking – Décision.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la circulation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2013 relative au règlement complémentaire de circulation routière dans les voiries du Zoning Nord ;

Considérant que la décision susvisée se rapportait d'une part, à des voiries communales et d'autre part, également à des voiries régionales pour lesquelles la Ville de Wavre n'est pas compétente ;

Qu'il y a lieu de retirer cette décision et d'en prendre une qui ne concerne que les voiries communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que pour assurer la sécurité de tous les usagers des voiries du zoning nord, il importe de n'autoriser que le stationnement des véhicules et trains de véhicules dont la masse maximale autorisée est inférieure à 3T5 sur les voiries du zoning nord

Considérant que pour assurer la sécurité des piétons avenue Fleming, il importe de créer un passage protégé à leur égard ;

Considérant que l'ensemble des mesures proposées vise à assurer plus de sécurité pour tous les usagers de la route ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : de retirer la décision du Conseil communal du 22 octobre 2013 relative au règlement complémentaire de circulation routière dans les voiries du Zoning Nord

Article 2 : Les mesures suivantes de circulation seront mises en vigueur :

2.1. un passage piétons sera tracé avenue Fleming entre le parking et les bâtiments se trouvant de l'autre côté de la voirie pour sécuriser la traversée des piétons.

2.2. le stationnement est réservé aux véhicules et aux trains de véhicules dont la masse maximale autorisée est inférieure à 3,5 tonnes sur les voiries communales et régionales suivantes :

Avenue Zénobe Gramme
Avenue Nobel
Avenue Vésale
Avenue Galilée
Avenue Franklin
Avenue Mercator
Avenue Newton
Avenue Lavoisier
Tienne de la petite Bilande
Avenue Solvay
Avenue Eifel
Avenue Edison
Avenue Fleming
Avenue Pasteur
Avenue Einstein
Avenue Léonard de Vinci

Article 3. : Ces mesures seront matérialisées et portées à la connaissance des usagers de la route par la pose d'une signalisation conforme au règlement général sur la police de la circulation routière, à savoir :

3.1. Un signal A21 clignotant complété par un panneau de distance sera placé avant le virage précédant le passage piétons de l'avenue Fleming.

3.2. des signaux E9a portant la mention « 3t5 », à validité zonale, seront placés dans toutes les voiries reprises au point 1 ;

Article 4. Toute autre signalisation placée antérieurement sera enlevée.

Article 5. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

Article 6. Une copie de la présente délibération est transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Wavre.

- - - - -

S.P.14. Voirie communale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Rue de la Wastinne – Création de deux passages piétons – Décision.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Loi communale et plus particulièrement l'article 135, al 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant qu'il est opportun pour assurer la sécurité des piétons de créer deux passages piétons rue de la Wastinne à Bierges, l'un à hauteur du carrefour formé avec la rue Provinciale, l'autre avant le passage à niveau en venant du boulevard de l'Europe ;

Considérant qu'un Expert du Service de la Tutelle des Routes du Brabant wallon s'est rendu sur place et a estimé que la topographie des lieux justifiait l'implantation de ces deux passages piétons ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de prendre les mesures nécessaires pour autoriser la création de ces deux passages piétons ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : deux passages piétons seront implantés rue de la Wastinne à Bierges :

- l'un à hauteur du carrefour formé avec la rue Provinciale,
- l'autre avant le passage à niveau en venant du boulevard de l'Europe.

Article 2. : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers de la route par un marquage au sol et la pose de signalisation, tous deux conformes aux prescriptions légales en la matière.

Article 3. : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Article 4. : Une copie de la présente délibération est transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Wavre et au Collège provincial.

Article 5. : Le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- - - - -

S.P.15. Voirie communale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Rue de la Fabrique – Tronçon compris entre la rue du Rivage et l'accès au Collège Notre-Dame – Création d'un sul – Décision.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Loi communale et plus particulièrement l'article 135, al 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que la création de « sul » rue de la Fabrique, tronçon compris entre la rue du Rivage et l'accès au Collège Notre-Dame répond aux conditions légales et que la topographie des lieux garantit la sécurité des cyclistes ;

Considérant qu'un expert du Service de la Tutelle des Routes du Brabant wallon s'est rendu sur place et a préconisé la création d'un Sul rue de la Fabrique, tronçon compris entre la rue du Rivage et l'accès au Collège Notre-Dame ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de créer un sul rue de la Fabrique, tronçon compris entre la rue du Rivage et l'accès au Collège Notre-Dame ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : Un « sul » sera créé rue de la Fabrique, tronçon compris entre la rue du Rivage et l'accès au Collège Notre-Dame.

Article 2. : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers de la route par un marquage au sol et la pose de signalisation, tous deux conformes aux prescriptions légales en la matière.

Article 3. : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Article 4. : Une copie de la présente délibération est transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Wavre et au Collège provincial.

Article 5. : Le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- - - - -

S.P.16. Voirie communale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Rue du Bois à Bierges – Interdiction de circulation, excepté la desserte locale – Décision.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Loi communale et plus particulièrement l'article 135, al 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant qu'il importe d'empêcher les véhicules à moteur, autres que ceux assurant la desserte locale, de s'engager dans la rue du Bois à Bierges, voie sans issue très étroite, et de s'y retrouver bloqués sans possibilité de faire demi-tour sur la voie publique ;

Considérant qu'un expert du Service de la Tutelle des Routes du Brabant wallon s'est rendu sur place et a préconisé de limiter la circulation des véhicules à moteur à la desserte locale rue du Bois à Bierges ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de limiter la circulation des véhicules à moteur à la desserte locale rue du Bois à Bierges ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : Toute circulation de véhicules à moteur, excepté la «desserte locale, sera strictement interdite rue du Bois à Bierges.

Article 2. : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers de la route par la pose d'une signalisation conforme aux prescriptions légales en la matière.

Article 3. : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Article 4. : Une copie de la présente délibération est transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Wavre et au Collège provincial.

Article 5. : Le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- - - - -

S.P.17. Voirie communale – Circulation – Règlement complémentaire sur la circulation routière – Montagne du Godru – Limitation de la circulation aux véhicules dont la charge en masse est inférieure à 3,5t, excepté la desserte locale – Décision.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Loi communale et plus particulièrement l'article 135, al 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que la topographie de la Montagne du Godru rend dangereuse la circulation des véhicules automoteurs ayant une charge en masse de 3T5 et plus ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'interdire toute circulation de véhicules automoteurs dont la charge en masse est de 3T5 et plus, excepté la desserte locale, Montagne du Godru ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : la Montagne du Godru sera interdite à toute circulation de véhicules automoteurs, excepté la desserte locale, dont la charge en masse est de 3T5 et plus.

Article 2. : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers de la route par la pose d'une signalisation conforme aux prescriptions légales en la matière.

Article 3. : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Article 4. : Une copie de la présente délibération est transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Wavre et au Collège provincial.

Article 5. : Le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- - - - -

S.P.18. Zone de police de Wavre – Cadre opérationnel – Mobilité 2014.05 – Département « Sécurisation et intervention » – Ouverture d'un emploi d'inspecteur.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001);

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (M.B. 31.01.2002);

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. 31.01.2002);

Vu la circulaire GPI 73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police ;

Considérant que le Conseil communal du 26 avril 2011 a approuvé le nouveau cadre organique fixant l'effectif à 64 inspecteurs;

Considérant l'annonce du départ d'un membre du personnel en mobilité ;

Considérant qu'un emploi d'inspecteur est à pourvoir pour le département « Sécurisation & Intervention » ;

Considérant que le service doit être assuré au sein du département « Sécurisation et Intervention » ;

Considérant les délais de procédure de mobilité, la mise en place des inspecteurs qui seront retenus à la mobilité 2014.05 n'interviendra pas avant le 1er mai 2015.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : De déclarer un emploi d'inspecteur pour le département « Sécurisation et Intervention » vacant au cycle de mobilité 2014.05 ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P. 18 Bis Questions d'actualité

- 1) Question relative à l'Asbl « Wavre Centre-Ville (Question de M. A. Demez – Groupe Ecolo.) :
- Depuis quelques jours, les administrateurs de l'Asbl « Centre-Ville » reçoivent des informations en sens divers, certaines sont même alarmantes, sur son fonctionnement et son avenir.
- Nous aimerions connaître quel est l'état actuel de ce dossier et comment cette ASBL, dont la commune est partie prenante envisage son avenir.

- - - - -

Réponse de Mme la Présidente:

Pour mémoire, cette ASBL a été créée en 1998 sur base d'un partenariat Public-Privé. Ses statuts prévoient la présence de dix représentants de la Ville au sein de ces instances (un PS, un Ecolo, un Cdh et sept LB).

Les administrateurs gèrent actuellement une situation délicate qui ne peut être développée en séance publique.

Néanmoins, je peux vous informer de ce que le Conseil d'Administration a décidé, il y a quelques semaines, à l'unanimité, la dissolution de l'Asbl, compte tenu notamment de la découverte d'un problème de déontologie et de conflit d'intérêt.

- - - - -

- 2) Question relative au mur bordant la Dyle et au pont (Question de M. B. Thoreau – Groupe Cdh.) : Suite à un accident, le muret situé quai des Tanneries qui borde la Dyle a été fortement endommagé. Qu'en est-il quant au processus de réparation ? Je suppose qu'il y a des assurances qui doivent jouer et que la commune n'est peut-être pas propriétaire du mur (la Région, la gestion des cours d'eau ?). Il est temps de réparer ce mur.
- Je voudrais aussi attirer votre attention sur le problème du pont en amont qui n'a plus de garde-fou et où l'on a mis des barrières nadar provisoires. Qu'en est-il ? Ce sont des situations qui sont dangereuses dans les deux cas. Qu'est-ce qu'on va faire et dans quel délai ?

- - - - -

Réponse de M. Quibus:

En ce qui concerne le mur renversé par le camion : nous connaissons le responsable de l'accident mais nous ne savons pas qui est propriétaire du mur qui peut être considéré comme le prolongement de la berge. Depuis des années, il y a un conflit entre la Région et la Ville pour savoir qui doit s'occuper des berges.

Nous avons pris la décision de prendre en charge la réparation du mur. Les assurances interviendront après. Nous allons analyser avec le service des travaux s'il est possible de réaliser les travaux nous-mêmes, à défaut, nous passerons au Collège un marché en urgence pour reconstruire le mur.

Au mieux dans trois, quatre semaines, le mur sera complètement terminé, au pire dans huit semaines.

En ce qui concerne le pont : la situation est bien plus complexe car il est situé entre une propriété privée et une voie régionale.

Il a été construit au moment de la création du Brico par le groupe GB. Qui a ensuite revendu à la société gestionnaire des biens du Brico.

Personne ne sait à qui ça appartient (L'ancienne société GB, Brico,..), en aucun cas à la Ville.

Mais nous allons prochainement faire une étude de résistance du pont, bien que les experts descendus sur place estiment qu'il n'y pas de danger. Nous serons fixés vers la mi-février sur l'état général du pont et nous verrons s'il y a lieu de reconstruire ou d'abattre le pont.

Rassurez-vous, toutes les dispositions ont été prises pour protéger les utilisateurs.

Nous sommes très vigilents sur ce dossier.

- - - - -

Mme C. Hermal, Echevin, pénètre dans la salle et reprend place à la table du Conseil communal.

- - - - -

- 3) Question relative à la distribution du Bonjour Wavre (Question de M. S. Crusnière – Groupe PS.) :

J'aurais aimé vous féliciter sur le bulletin communal, sur la qualité de la mise en page, des photos, des articles de l'opposition, ... Malheureusement, je n'ai pas reçu le Bonjour Wavre. Dans mon quartier, il y a beaucoup de gens qui ne l'ont pas reçu. Je voudrais savoir comment est distribué le Bonjour Wavre et pour quelle raison il n'a pas été distribué sur tout le territoire.

- - - - -

Réponse de Mme la Présidente:

Effectivement nous avons constaté qu'une série de quartiers n'ont pas été distribués.

Nous avons mis en place une série de boîtes aux lettres témoins pour contrôler la distribution. Le distributeur en a été informé sans connaître les adresses. Nous avons également combiné les adresses non distribuées qui nous ont été communiquées par les citoyens par quartier et nous avons envoyé ce fichier au responsable de la distribution pour qu'il puisse rectifier le tir. Il nous a informés qu'il ferait le nécessaire en ce qui concerne les anomalies de distribution.

Nous avons décidé en interne de les tester sur trois à quatre numéros. Ensuite nous analyserons si cela convient ou nous changerons de prestataire.

- - - - -

- 4) Question relative aux nouvelles sanctions administratives communales (Question de M. S. Crusnière – Groupe PS.) :

Nous avons lu qu'une harmonisation en matière des sanctions administratives est en cours en Brabant wallon à l'initiative de la Province. Un protocole serait en cours de signature, qui permettra à la commune de sanctionner une nouvelle série d'infractions qui étaient généralement classées sans suite par le parquet faute de moyens et que l'on peut assimiler à des incivilités (Type graffitis, tapage nocturne, poubelles abandonnées, abattage d'arbres ou encore des infractions de roulage liées au stationnement.) Pouvez-vous me dire quelle est la position de notre commune en la matière même si l'on sait que cela nécessitera des modifications du règlement général de police ? Je trouve effectivement que l'initiative de la province d'arriver à une politique homogène sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon en la matière est très intéressante.

J'ai pu lire aussi qu'un projet de texte existe, qu'il est analysé et peut être amendé jusqu'en février.

Je demande dès lors que la majorité fasse preuve d'ouverture en organisant rapidement une réunion où nous pourrions, nous aussi, conseillers communaux de l'opposition, découvrir le texte qui est sur la table et éventuellement proposer des amendements. Cela nous évitera d'être confrontés à un texte définitif qu'on devra approuver et qui ne sera plus amendable.

- - - - -

Réponse de Mme Masson:

La responsable du service a assisté à la réunion. Nous avons reçu un courrier vendredi passé de la province nous présentant les étapes pour arriver à harmoniser l'ensemble des règlements de police. Nous partageons votre point de vue et nous pensons que c'est un travail extrêmement intéressant qui a été

effectué d'avoir sur un même territoire une même logique de condamnation et de poursuite des incivilités. Le dossier est actuellement à l'étude pour adapter le règlement de police et ce n'est pas une mince entreprise parce qu'il y a beaucoup de chose dans ce règlement qui doivent être revues.

Nous entendons bien votre demande mais le timing est extrêmement serré. Nous avons d'ailleurs écrit un courrier à la Province pour leur dire que nous ne pouvions pas effectuer ce travail dans des délais aussi courts car nous devons envoyer notre accord dans les 15 jours. Nous avons marqué notre accord de principe sous réserve d'évaluation du travail de mise à jour du règlement de police.

Nous pouvons intégrer la réflexion que vous sollicitez dans ce travail d'élaboration d'un nouveau règlement.

Sur la méthodologie, je propose de vous envoyer le texte tel qu'il nous a été proposé par la Province et puis nous fixerons peut-être un calendrier de travail sur le sujet.

- - - - -

Intervention de M. Thoreau :

A ce sujet-là est-ce que vous envisagez d'utiliser les services de l'agent sanctionnateur provincial ?

- - - - -

Réponse de Mme Masson:

C'est une des pistes de réflexion mais ce n'est pas encore défini. Cela fait partie de la réflexion à mener parce que nous avons en interne une personne qui s'occupe des sanctions administratives mais pas dans l'amplitude de ce qui est défini par ce nouveau règlement.

La séance publique est levée à dix-neuf heures cinquante-neuf minutes et le Conseil communal se constitue à huis clos à vingt heures.

- - - - -

B. HUIS CLOS

(...)

- - - - -

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du seize décembre deux mil quatorze est définitivement adopté.

- - - - -

La séance est levée à vingt heures quinze minutes.

- - - - -

Ainsi délibéré à Wavre, le vingt janvier deux mil quinze.

La Directrice générale f.f.,

Le Premier Echevin
Bourgmestre faisant fonction - Président

Cateline VANNUNEN

Françoise PIGEOLET